



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/BRA/3  
6 mars 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Première session  
Genève, 7-18 avril 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Brésil**

Le présent rapport est un résumé de 22 communications<sup>1</sup> de parties prenantes à l'examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient aucune opinion, vue ou suggestion émanant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les renseignements qui y figurent ont été systématiquement référencés dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence d'informations sur certaines questions ou le manque d'intérêt pour ces questions particulières peut être dû à l'absence de communications des parties prenantes concernant celles-ci. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des événements qui se sont produits après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Cadre institutionnel et législatif

1. Amnesty International (AI) fait observer que depuis l'adoption de sa nouvelle Constitution, en 1988, le Brésil s'est doté de certains des instruments législatifs les plus progressistes de toute l'Amérique latine en matière de protection des droits de l'homme. Les lois contre le racisme (1989), pour la protection des enfants et des adolescents (1990), pour la poursuite des membres de la police militaire devant des tribunaux civils dans les affaires d'homicide – «lei Bicudo» (1996), pour la lutte contre la torture (1997) et la lutte contre la violence familiale (2006) ont toutes été reconnues comme des références essentielles en matière de protection des droits de l'homme. Il y a cependant un gouffre entre l'esprit de ces lois et leur application. Les autorités ont tenté à plusieurs reprises de restreindre les protections garanties. De même, si la «lei Bicudo», la loi contre la torture et la loi Maria da Penha de 2006 sur la violence familiale sont autant de victoires importantes pour les mouvements de défense des droits de l'homme et des droits de la femme, elles n'ont pas été suivies des mesures qui auraient été nécessaires, en matière d'infrastructures, de ressources et de volonté politique, pour en assurer l'application effective<sup>2</sup>.

2. Conectas rappelle que le quarante-cinquième amendement à la Constitution, adopté en 2005, confère le rang de disposition constitutionnelle aux traités relatifs aux droits de l'homme, instituant ainsi le droit fondamental d'engager des actions en justice et reconnaissant la possibilité de juger à l'échelon fédéral les atteintes graves aux droits de l'homme qui n'auraient pas été correctement instruites au niveau de l'Etat<sup>3</sup>. Human Rights Watch (HRW) relève cependant qu'il ne peut y avoir de dévolution de compétence qu'à la demande du Procureur général de la République et que sur acceptation de la Cour suprême de l'État. À ce jour, aucun cas de dévolution n'a été observé<sup>4</sup>. Front Line relève également que les normes internationales relatives aux droits de l'homme incorporées dans la législation brésilienne n'ont que rarement été appliquées par des tribunaux ou citées par les législateurs et les représentants du pouvoir exécutif lors de la préparation de textes de loi. Front Line note en outre que les organisations brésiliennes ont de plus en plus souvent recours au Système interaméricain de protection des droits de l'homme lorsque leurs membres subissent des menaces ou des attaques<sup>5</sup>.

3. Le CIR-RF/US-FPP-IPLPP/UA (Conselho Indígena de Roraima, the Rainforest Foundation-US, the Forest Peoples Programme, and the Indigenous Peoples Law and Policy Program of the University of Arizona) note qu'en vertu de la Constitution les populations autochtones bénéficient de la protection de toutes les instances gouvernementales et se voient notamment reconnaître le droit à la jouissance et à la propriété exclusives de leurs terres ancestrales, à leur organisation sociale, à leurs coutumes, à leurs langues et à leurs traditions<sup>6</sup>. Le Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) se réfère également aux dispositions constitutionnelles qui garantissent l'accès à la terre et au logement, mais n'ont toutefois jamais été appliquées. Il note que certains textes de loi ne sont toujours pas conformes à la Constitution, aux principes régissant le statut de la ville et aux instruments y relatifs, telle la loi sur l'aménagement urbain actuellement en révision à la Chambre des députés en vue d'une amélioration des bidonvilles, de la régularisation des régimes fonciers et de la délivrance de permis urbains et environnementaux dans le cadre des compétences des municipalités<sup>7</sup>.

4. Article 19 note que si le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information est inscrit dans la Constitution, il n'est pas vraiment garanti par la loi. La loi de 1967 sur la presse et le Code des télécommunications de 1962 ont été modifiés plusieurs fois sans jamais être réellement abrogés, ce qui est cause d'insécurité juridique du fait d'interprétations divergentes et de clauses ambiguës autorisant différentes violations de la liberté d'expression<sup>8</sup>. Un projet de loi sur l'accès à

l'information soumis aux législateurs en 2003 n'a encore été ni examiné ni voté<sup>9</sup>. Reporters sans frontières (RSF) relève que le Gouvernement fédéral a promis d'accroître la liberté d'expression. Le 3 mai 2006, le Président Lula a signé la déclaration de l'Association interaméricaine de la presse (IAPA), ou Déclaration de Chapultepec, sur la liberté d'expression et d'information<sup>10</sup>.

5. L'Ipas observe que le cadre juridique élaboré qui régit le droit à la santé imprime leur orientation aux politiques en vigueur en matière de santé génésique<sup>11</sup>. Rede Femenista note qu'une commission tripartite a été créée en 2005 pour réviser la loi réprimant l'interruption volontaire de grossesse. Le projet de loi ainsi établi a été soumis au Congrès mais n'a pas été voté dans les délais prescrits. L'Ipas fait observer que les milieux conservateurs, y compris au sein de l'Église catholique, ont exercé de fortes pressions contre la dépénalisation et la légalisation de l'avortement<sup>12</sup>.

6. D'après AI, le processus de mise en application du Statut de Rome dans la législation nationale brésilienne semble être au point mort. Un projet de loi a été soumis en 2003 au Bureau du Secrétaire général de la présidence mais après que des questions aient été posées quant à sa constitutionnalité, un nouveau projet et l'exposé de son objet ont été établis en 2006. Le Bureau du Procureur militaire a publié la version définitive du texte en août 2007 mais elle n'a pas encore été soumise au Congrès<sup>13</sup>.

## **B. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme**

7. AI indique qu'en 2004, la neuvième Conférence nationale sur les droits de l'homme a décidé de faire du Conseil pour la protection des droits de l'homme un Conseil national des droits de l'homme composé pour moitié de représentants de la société civile et pour moitié de représentants des autorités. Cela ne répondait pas tout à fait à l'objectif du mouvement de défense des droits de l'homme qui était de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Le projet de loi visant la création du conseil a été soumis au Congrès en 2006<sup>14</sup>.

8. Le NEDF (Fundamental Rights Study Nucleus) note que l'idée selon laquelle l'État doit faire régner l'égalité raciale recueille l'adhésion du public et un consensus politique clair. Souvent, les nouvelles administrations tendent à remplacer les politiques sociales, même efficaces, par de nouvelles politiques. En 1996, après le lancement du programme national des droits de l'homme, un secrétariat aux droits de l'homme a été créé à l'échelon fédéral et a pris une part active à la Conférence de Durban. Plus tard, a été institué un conseil national de lutte contre les discriminations puis, en 2003, un «secrétariat spécial pour la promotion des politiques d'égalité raciale» relevant directement de la présidence<sup>15</sup>.

9. D'après l'ANCED (Association nationale des centres de défense des droits de l'enfant), des milliers de conseils pour la protection des droits des enfants et des adolescents ont été créés après l'adoption de la loi de 1990 relative aux enfants et aux adolescents.

10. Des conseils de protection (ou conseils de tutelle) ont été créés mais, s'ils représentent un progrès, leurs activités restent en deçà de ce qui serait souhaitable<sup>16</sup>.

11. Le CIR-RF/US-FPP-IPLPP/UA note que la Fondation nationale pour les Indiens (Fundacao Nacional do Indio – FUNAI) est l'organe fédéral chargé d'énoncer les politiques applicables aux populations autochtones. C'est également à elle qu'il appartient de délimiter les terres de ces populations et d'attribuer les droits de propriété correspondants, de chasser les occupants non autochtones et d'assurer la protection des peuples autochtones avec l'aide du Ministère de la justice et de ses organes subsidiaires (police fédérale) ainsi que du Ministère de la défense dans les cas où

l'intervention des forces armées s'avère nécessaire. Ces entités n'ont cependant pas été en mesure de faire exécuter les droits et obligations internationaux incombant au Brésil à l'égard des peuples autochtones du territoire de Raposa<sup>17</sup>.

### C. Mesures de politique générale

12. AI note que des intérêts politiques à court terme, la corruption et l'absence de sens civique sont à l'origine du manque d'attention que le Gouvernement fédéral et les gouvernements des États portent à la sécurité publique. Le Gouvernement fédéral a cependant lancé en 2007 le Programme national de sécurité par la citoyenneté (PRONASCI) pour combattre la violence<sup>18</sup>.

13. Front Line relève qu'un programme national pour la protection des défenseurs des droits de l'homme a été lancé en 2004 à la suite de la création d'un groupe de travail par le Secrétaire spécial aux droits de l'homme. Toutefois, la question du rôle incombant au Secrétaire spécial dans l'exécution du programme n'a toujours pas été réglée. Celui-ci soutient que c'est aux États dans lesquels sera exécuté le programme d'en assumer la responsabilité<sup>19</sup>.

14. Le COHRE fait observer que malgré tout un éventail de politiques publiques sur les logements sociaux, la régularisation des régimes fonciers, l'amélioration des bidonvilles, l'assainissement, les transports publics et la construction, des communautés urbaines et rurales sont encore le théâtre d'évictions forcées massives et violentes<sup>20</sup>. Cela étant, il a été décidé d'élaborer une proposition en vue d'une «politique nationale pour la prévention et la médiation des conflits fonciers dans les zones urbaines» et de la soumettre à la troisième Conférence nationale sur les villes, en novembre 2007<sup>21</sup>.

15. AI fait état des mesures qui ont été prises pour combattre le travail servile avec la création, en 1995, d'un corps d'inspection itinérant («Grupo Movel») relevant du Ministère du travail. Toutefois, des membres de ce corps d'inspection ont été menacés ou agressés et il y a même eu des tués. Cet état de choses, auquel sont venues s'ajouter des pressions politiques, a conduit le Ministère du travail à suspendre temporairement les activités de ce corps d'inspection<sup>22</sup>.

16. L'Ipas observe que l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de santé incombent aux administrations à l'échelon local, du district et national<sup>23</sup>. Toutefois, Rede Femenista note que dans de nombreux États et municipalités, les administrations concernées rechignent à appliquer les mesures d'action sanitaire inscrites dans les politiques nationales<sup>24</sup>. D'après cet organisme, la politique nationale pour la santé globale des femmes prévoit des mesures particulières en faveur des femmes lesbiennes mais les pratiques en vigueur dans les services de santé continuent de témoigner de l'existence de préjugés<sup>25</sup>. Le Centre for Reproductive Rights fait observer que le Brésil a été incapable de faire figurer la réduction de la mortalité maternelle parmi les sept priorités de l'action de santé énoncées dans son plan pour la période 2004-2007, faute d'avoir alloué des fonds suffisants aux programmes destinés à réduire la mortalité maternelle<sup>26</sup>. D'après Rede Femenista, le manque d'informations (pas de registres, certificats de décès mal remplis, pas de mention indiquant que la cause du décès est liée à des complications survenues pendant la grossesse, l'accouchement ou le postpartum) fait qu'il est difficile de suivre les tendances et les causes de la mortalité maternelle<sup>27</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

17. Le Comité de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme (CLADEM) note que le principe de l'égalité des hommes et des femmes devant la loi est inscrit dans la Constitution fédérale de 1988. Toutefois, le Code civil de 2002 reflète un certain nombre de sensibilités issues d'un système de valeurs de caractère discriminatoire. Le CLADEM relève des lacunes dans la législation relative aux questions qui intéressent les femmes, par exemple les progrès de la génétique, les progrès de la technique et l'homosexualité, et note que tout en réagissant à l'émergence de valeurs nouvelles, l'appareil judiciaire reproduit des stéréotypes sociaux marqués par une idéologie patriarcale et l'attribution de rôles sociaux<sup>28</sup>. Rede Femenista constate qu'en matière d'accès aux prestations de santé, les femmes subissent des discriminations selon leur orientation sexuelle<sup>29</sup>. Cet organisme note par ailleurs l'existence de pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes selon leur âge, leur origine rurale ou leur origine ethnique, soulignant que, d'après les statistiques de l'État, 20,5 % seulement touchaient une pension en 2004<sup>30</sup>.

18. L'Instituto Antígona rend compte des mesures prises pour garantir les droits des transsexuels et des intersexuels et veiller à ce que les hommes gays, les lesbiennes, les bisexuels et les transsexuels vivent dans la dignité et le respect auxquels quiconque a droit<sup>31</sup>. Bien que l'État adhère aux Principes de Yogyakarta<sup>32</sup>, la reconnaissance pleine et entière de l'identité de genre et la liberté de disposer de son propre corps n'existent pas. Toute personne désireuse de faire modifier son nom et la mention de son sexe dans le registre de l'état civil doit d'abord faire transformer son corps<sup>33</sup>. L'Association brésilienne des gays, lesbiennes, bisexuels et transsexuels (ABGLT) déplore publiquement l'absence de statistiques officielles et de recherches sur les victimes d'actes homophobes<sup>34</sup>. Elle exhorte les pouvoirs publics à approuver la mise en place de mécanismes juridiques pour combattre l'impunité des actes homophobes et protéger la communauté des gays, lesbiennes, bisexuels et transsexuels à intégrer le programme national de lutte contre l'homophobie aux activités des différents ministères et à adopter à cet égard des politiques à long terme<sup>35</sup>.

19. Le NEDF évoque les mesures prises pour combattre l'inégalité raciale, dont un projet de loi qui a été soumis aux organes législatifs en 2003 mais n'a toujours pas été adopté. Jusqu'en 1988, les comportements racistes étaient des infractions mineures mais la nouvelle Constitution les désigne explicitement comme des délits et une loi de 1989 définit les modalités des poursuites et les sanctions prévues. Toutefois, d'après le NEDF, de même que bien d'autres initiatives destinées à éliminer le racisme, cette mesure est restée sans effet<sup>36</sup>.

20. Le CLADEM note que bien que la législation autorise les personnes déclarées pauvres à bénéficier de l'enregistrement gratuit des naissances, ce droit n'est pas encore garanti. On estime que sur les 170 millions d'habitants que compte le Brésil, 20 millions n'ont pas été déclarés à l'état civil pour des raisons économiques et culturelles mais aussi à cause de traditions patriarcales. Dans les régions les plus pauvres s'ajoute à cela la croyance populaire selon laquelle il faut attendre que l'enfant ait atteint l'âge de 1 an. Le Gouvernement fédéral a conduit des campagnes publiques ainsi qu'un programme national de mobilisation pour l'enregistrement des naissances en 2003 et 2004<sup>37</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité

21. L'organisme Human Rights Watch (HRW) relève de graves problèmes dans le domaine de la sécurité publique. D'après lui, les grandes villes, en particulier les quartiers pauvres (*favelas*), sont confrontées à de multiples actes de violence perpétrés par des gangs criminels, une police brutale et corrompue et, dans le cas de Rio de Janeiro, des milices apparemment liées à la police. D'après Conectas, 34 647 homicides liés à l'utilisation d'armes à feu ont été dénombrés en 2006, même après l'adoption de la loi sur le désarmement qui a apporté une amélioration<sup>38</sup>. AI indique que face à cette situation l'État s'est doté il y a des dizaines d'années d'une police de style militaire, faisant effectivement tomber les habitants des zones concernées sous le coup du droit pénal. Bien que le Gouvernement fédéral et les gouvernements des États aient reconnu que des éléments de la police se rendaient coupables de violations des droits de l'homme, ils continuent dans bien des cas à apporter leur soutien à ce type de police. Cela est particulièrement visible à Rio de Janeiro où les gouvernements qui se sont succédé ont tenu un discours et défendu une politique anticriminalité dans les communautés en situation d'exclusion sociale. AI note qu'en un geste apparent de soutien politique au Gouverneur de Rio de Janeiro, le Président de la République a défendu ces tactiques à plusieurs reprises<sup>39</sup>. HRW relève que d'après les résultats de l'enquête préliminaire conduite en décembre 2006 par un comité indépendant sur les attaques coordonnées menées à Rio par des gangs criminels contre des forces de police, des autobus et des bâtiments publics, beaucoup des homicides attestés pendant cette période se sont révélés être des exécutions extrajudiciaires<sup>40</sup>. AI recommande que les politiques de maintien de l'ordre soient élaborées et exécutées selon une approche plurisectorielle garantissant le respect des droits de l'homme, la conduite d'enquêtes approfondies et impartiales sur tous les délits et un contrôle plus strict des armes<sup>41</sup>.

22. HRW indique que les violences policières sont également courantes dans l'État de São Paulo<sup>42</sup>. Conectas rappelle qu'après les scènes d'extrême violence survenues dans cet État en mai 2006 lorsqu'un gang criminel a mené une série d'attaques contre des postes de police et organisé des émeutes dans les prisons de tout l'État, les autorités ont accordé aux forces de police des pouvoirs très étendus et que le bilan a été de 492 tués en l'espace de huit jours. Toutefois, dans la grande majorité des cas, ces personnes ont été tuées par des individus masqués, si bien que les auteurs des coups de feu n'ont pu être identifiés. Dès le début, les organismes de défense des droits de l'homme ont été saisis d'accusations et d'informations selon lesquelles des agents des forces de police établissaient de faux constats d'actes délictueux pour tuer des individus ou participaient à des escadrons de la mort<sup>43</sup>. D'après l'ANCED, le Brésil est ravagé par une explosion de violences urbaines, ce qui favorise l'éclosion de mouvements en faveur d'un durcissement du droit pénal, d'opérations de «nettoyage social» et de l'institutionnalisation de la réclusion criminelle à perpétuité, voire de la peine de mort<sup>44</sup>. Toujours d'après l'ANCED, les prisons renferment de plus en plus de jeunes issus de familles pauvres vivant à la périphérie des villes. D'après les données du Secrétariat spécial aux droits de l'homme communiquées par l'ANCED, le nombre des adolescents privés de liberté a crû de 325 % entre 1996 et 2006<sup>45</sup>. Conectas note qu'il n'y a aucune statistique intégrée officielle sur le nombre de personnes tuées par des membres de la police civile et militaire, pas plus que sur la proportion de ces homicides attribuable à des comportements illicites ou violents de la part des forces de police et qu'il n'y a pas non plus de données sur les enquêtes et la responsabilité des forces de police<sup>46</sup>.

23. Front Line, HRW, la Sociedade Paraense de Direitos Humanos/Pará Society for the Defense of Human Rights (SDDH) et le COHRE relèvent avec inquiétude les actes de répression dont sont victimes des défenseurs des droits de l'homme<sup>47</sup>. Front Line note que des militants de la cause des droits de l'homme sont qualifiés d'«ennemis de l'État»<sup>48</sup>. La SDDH pour sa part indique que d'après une liste établie par le Programme national pour la protection des défenseurs des droits

de l'homme, 80 militants de Pará ont reçu des menaces d'exécution mais que 10 % seulement bénéficient d'une protection<sup>49</sup>.

24. D'après HRW, des rapports crédibles font état d'actes de torture pratiqués sur des prisonniers par des agents de la sûreté et des gardiens de prison avec en vue la punition, l'intimidation ou l'extorsion. Les policiers sont rarement sanctionnés et leurs agissements sont parfois justifiés par les autorités comme étant une conséquence inévitable des actions engagées pour combattre des taux de criminalité exceptionnellement élevés<sup>50</sup>. Pour Conectas, les enquêtes sur les actes de torture sont rares et très inefficaces. Conectas note également que l'État de São Paulo a refusé aux ONG la possibilité de conduire des inspections dans les prisons et les centres de détention<sup>51</sup>. Notant que l'utilisation de la torture a été reconnue et condamnée par le Gouvernement fédéral et les gouvernements de certains États, AI recommande que le Gouvernement veille à ce que des enquêtes soient ouvertes sur toutes les allégations de torture et d'homicides imputés à des membres des forces de police, à ce que les résultats de ces enquêtes soient rendus publics et à ce que les responsables soient jugés<sup>52</sup>. Entre autres, la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture et action des chrétiens pour l'abolition de la torture/Brésil (FIACAT-ACAT/Brésil) recommande une plus grande célérité des procédures judiciaires, une meilleure application des peines alternatives à la prison, la mise en œuvre de programmes de réinsertion sociale efficaces, des formations continues de base et sur les droits humains et constitutionnels pour les forces de l'ordre en général, l'indépendance de l'Institut médico-légal par rapport au Secrétariat de sécurité publique, et l'organisation de visites régulières du Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture<sup>53</sup>.

25. Rede Femenista souligne que les violences sexuelles au sein et en dehors de la famille et dans des buts commerciaux persistent. Seuls 37 hôpitaux accueillent les victimes de violences sexuelles et dans cinq États, il n'y a aucun service de ce type<sup>54</sup>. Les services de police spéciaux chargés de venir en aide aux femmes (DEAMS) sont au nombre de 339 seulement et apportent leur concours à 10 % des 5 561 municipalités brésiliennes. La formation insuffisante des agents de police et le manque de ressources humaines et financières empêchent ce dispositif de remplir efficacement son rôle<sup>55</sup>. Le CLADEM relève l'inefficacité de la législation et l'impossibilité d'offrir protection et réparation aux victimes<sup>56</sup>.

26. L'initiative mondiale contre les châtiments corporels infligés aux enfants (Global Initiative) fait observer que ces châtiments ne sont interdits nulle part (à la maison, dans les écoles et dans les établissements du système pénal)<sup>57</sup>. En janvier 2006, la Chambre des députés a officiellement approuvé un projet de loi proposant des amendements au Code sur les enfants et les adolescents et au Code civil aux fins de l'interdiction des châtiments corporels dans toutes les situations mais un recours introduit par le Groupe évangélique a empêché que ce texte ne soit soumis au Sénat. En septembre 2007, il était question de soumettre à nouveau ce projet de loi en 2008<sup>58</sup>. Pour la Global Initiative, il devrait être examiné d'urgence<sup>59</sup>.

27. HRW souligne que les enfants et les adolescents sont exposés à des actes de violence dans les centres de détention pour mineurs<sup>60</sup>. L'ANCD fait état d'un grand nombre de violations (tortures, traitements cruels, défaut d'attention et mort) dont beaucoup ont déjà été portées devant le Système interaméricain des droits de l'homme<sup>61</sup>. La FIACAT-ACAT/Brésil remarque que des enfants et des adolescents sont détenus à la Fondation CASA (centre d'attention socioéducatif à l'adolescent) qui est connue pour pratiquer la torture sur les mineurs qui y sont incarcérés<sup>62</sup>.

28. HRW fait état de conditions inhumaines, d'actes de violence et de surpeuplement dans les prisons<sup>63</sup>. AI rapporte également que la violence des gangs et les émeutes continuent d'empoisonner le système pénitentiaire où les mauvais traitements, y compris les coups et la torture, sont

courants<sup>64</sup>. AI fait observer que d'après les chiffres communiqués par le système pénitentiaire, les décès de détenus par homicide sont six fois plus élevés que dans le reste de la population<sup>65</sup>.

La FIACAT-ACAT/Brésil fait remarquer que le contrôle des révoltes internes ne s'est pas amélioré et indique que le Brésil a été sanctionné par la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour la situation de l'unité carcérale d'Araraquara. Elle évoque aussi la situation des prisonniers placés dans des «cellules de sécurité» et des prisonniers placés dans des «cellules de châtement». L'absence totale de communication avec le monde extérieur des personnes incarcérées dans ces prisons de sécurité maximum est aussi soulevée<sup>66</sup>.

29. AI fait état d'actes de torture, de mauvais traitements et de conditions cruelles, inhumaines et dégradantes dans les prisons pour femmes<sup>67</sup>. HRW mentionne également les problèmes soulevés par le département de la défense publique de l'État de São Paulo au sujet de la prison pour femmes Sant'Ana où cinq détenues sont décédées entre décembre 2006 et juin 2007 et dont il a réclamé avec insistance la fermeture à plusieurs reprises<sup>68</sup>. La FIACAT-ACAT/Brésil indique que les femmes sont dans des prisons séparées des hommes, mais relève des cas de femmes détenues dans des prisons pour hommes, sous l'allégation de risque d'évasion<sup>69</sup>. Rede Feminista note que les dispositions de la législation sur la population des prisons pour femmes sont rares, à l'exception des «règles minimum applicables au traitement des prisonniers au Brésil», selon lesquelles les femmes ont le droit de rester auprès de leur enfant pendant la durée de l'allaitement; toutefois, elles doivent pour cela renoncer à toute possibilité de remise de peine, ce type de recours n'existant pas dans les conditions de détention en «semi-liberté» réservées aux femmes allaitantes<sup>70</sup>.

30. Autre question: d'après Rede Feminista, l'exploitation sexuelle au Brésil revêt différentes formes: prostitution traditionnelle; traite d'êtres humains et tourisme sexuel entre le Brésil et des pays étrangers; pornographie dans la presse écrite et sur Internet, etc. Rede Feminista explique que ce phénomène de l'exploitation sexuelle a occupé l'actualité politique en 2003 et 2004, avec la création d'une commission d'enquête commune du Congrès national. Cette commission a recommandé l'inculpation de 200 personnes (parmi lesquelles des politiques, des juges, des chefs d'entreprise, des athlètes, des chefs religieux et des membres de la police) et a présenté des propositions de réforme des politiques publiques et de l'appareil législatif, en particulier du Code pénal. La vulnérabilité des femmes à l'exploitation sexuelle et à la traite a également été mise en évidence par le CLADEM, qui a jugé fragile et insuffisant le système national mis en place, avec une ligne téléphonique gratuite, pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents<sup>71</sup>.

31. D'après Rede Feminista, le proxénétisme touche essentiellement les femmes et les filles noires et à la peau «sombre» de 15 à 27 ans, appartenant généralement aux classes les plus pauvres, peu instruites et vivant à la périphérie des zones urbaines. Une étude conduite pendant la même période a montré que le système de déclaration du délit de proxénétisme laissait beaucoup à désirer et que les services de police n'avaient pas la formation requise pour venir en aide aux victimes. Ses auteurs ont également noté à quel point il était difficile de démanteler les réseaux de proxénétisme et ont recommandé que l'on élabore des stratégies pour venir à bout du problème, notamment en créant des réseaux locaux et en incitant les gens à porter plainte afin que le problème apparaisse au grand jour<sup>72</sup>.

32. D'après HRW, le travail forcé reste un problème dans les zones rurales, malgré les efforts faits par le Gouvernement pour dénoncer ce type d'abus. Depuis la création d'unités mobiles chargées de contrôler les conditions de travail dans les zones rurales, quelque 26 000 travailleurs soumis à des conditions apparentées à l'esclavage ont été libérés. En août 2007, d'après le responsable de la section du ministère public chargée de combattre le travail forcé, personne n'avait été sanctionné pour avoir réduit des travailleurs à l'état d'esclaves<sup>73</sup>. AI note qu'une proposition



tendant à durcir la loi contre le travail forcé et prévoyant entre autres la confiscation des terres sur lesquelles sont constatées des pratiques esclavagistes s'est heurtée jusqu'ici à l'opposition d'un groupe de défense des propriétaires dans les deux Chambres du Congrès<sup>74</sup>. Par ailleurs, les travailleurs seraient particulièrement exploités dans le défrichement, la production de charbon de bois et le secteur de plus en plus important de la production de canne à sucre<sup>75</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

33. La FIACAT-ACAT/Brésil rapporte que de nombreuses personnes ayant déjà accompli leur peine se plaignent d'être maintenues en prison. Dans la majorité des cas, les prisonniers n'ont pas les moyens d'avoir un défenseur public ou un avocat qui puisse suivre leur dossier<sup>76</sup>. L'ANCED note que le droit à des moyens de défense est l'un des droits les plus fréquemment bafoués pour ce qui concerne les adolescents en conflit avec la loi, dont beaucoup sont privés de liberté sans avoir jamais bénéficié des services d'un avocat. D'après des informations fournies par l'ANCED, le Ministère de la justice a publié en 2006 un diagnostic du département de la défense publique selon lequel 40 % des municipalités bénéficient des services d'avocats de l'assistance judiciaire, dont 56 % seulement assurent des permanences dans les centres de détention pour mineurs<sup>77</sup>.

34. AI fait état de l'impunité dont continuent de jouir les auteurs de violations des droits de l'homme. Des lacunes ont été relevées dans le système de justice pénale et il arrive que des représentants des forces de l'ordre soient présents lorsque sont rapportées, instruites et sanctionnées des violations des droits de l'homme – en particulier lorsqu'il s'agit d'exécutions extrajudiciaires et d'actes de torture. AI souligne l'absence d'organes indépendants chargés de recueillir et d'instruire les plaintes, l'absence d'unités d'analyse scientifique indépendantes dotées de ressources suffisantes, la protection limitée accordée aux victimes ou aux témoins de violations des droits de l'homme et l'accès limité à la justice<sup>78</sup>. Conectas souligne également que les victimes ne sont pas indemnisées<sup>79</sup>. Front Line relève un degré élevé d'impunité, le recours arbitraire à des actions en justice contre les défenseurs des droits de l'homme et les mouvements sociaux et les pressions politiques des autorités sur les organes de surveillance de l'État<sup>80</sup>. Front Line invite l'ONU à demander instamment aux autorités brésiliennes d'accorder entre autres un rang élevé de priorité à la protection des défenseurs des droits de l'homme et de conduire des enquêtes indépendantes<sup>81</sup>.

35. D'après HRW, les responsables des atrocités perpétrées sous le régime militaire, entre 1964 et 1985, n'ont jamais été poursuivis. La Commission nationale chargée d'enquêter sur les décès et disparitions politiques a publié son rapport en août 2007 à l'issue d'une enquête de onze ans. Elle a été incapable d'apporter des éclaircissements sur des aspects importants de ces crimes, notamment d'indiquer où se trouvaient la majorité des personnes «disparues» par les forces de sécurité entre 1961 et 1988, l'armée n'ayant jamais autorisé l'accès à des archives essentielles correspondant aux années du régime militaire. En septembre 2007, la Cour suprême de l'État a ordonné à l'armée de rendre publiques les archives secrètes<sup>82</sup>. Par ailleurs, AI souligne que le Brésil reste l'un des rares pays de la région à ne pas s'être élevé contre la loi d'amnistie de 1979 accordant le pardon aux agents de l'État et aux membres des groupes politiques armés ayant commis des exactions<sup>83</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille**

36. L'ABGLT pose la question du pacte civil de solidarité entre personnes d'un même sexe, précisant qu'un projet de loi soumis en 1995 à ce sujet à la Chambre des députés s'est heurté à l'opposition de députés invoquant des motifs religieux. L'ABGLT indique également que le Procureur général de la République étudie une demande tendant à saisir la Cour suprême fédérale au motif que les principes constitutionnels fondamentaux ne sont pas respectés, le but étant d'obtenir que les unions entre personnes d'un même sexe soient reconnues comme des familles<sup>84</sup>.

## **5. Liberté d'opinion et d'expression**

37. Article 19 évoque le manque de pluralisme et de diversité des médias, l'incapacité des réglementations à favoriser la création d'organes de diffusion indépendants, en particulier non commerciaux et locaux, et la concentration de la propriété des médias. Le Gouvernement fédéral a créé en 2007 un réseau public de radio et de télévision dans lequel les associations de la société civile veulent voir le point de départ d'un véritable système public de radiotélévision<sup>85</sup>. Article 19 fait également remarquer que des milliers de radios locales attendent de recevoir l'agrément officiel des autorités au terme d'un processus interminable, inefficace et dissuasif. Les radios clandestines sont fermées par les autorités fédérales, voient leurs équipements confisqués et beaucoup risquent des poursuites<sup>86</sup>. D'après Article 19, les violences à l'encontre des journalistes – homicides, agressions physiques et menaces – pourraient être sous-estimées. Ces affaires sont en général liées à la publication ou à la diffusion des résultats d'enquêtes sur des actes de corruption ou des irrégularités de la part d'administrations publiques<sup>87</sup>. RSF a relevé une augmentation, en 2007, du nombre de décisions souvent excessives tendant à restreindre la liberté d'expression des médias et émanant généralement de tribunaux locaux. Même si ces décisions sont généralement annulées en appel, elles créent un climat de suspicion et encouragent l'autocensure<sup>88</sup>. Article 19 relève aussi avec inquiétude le nombre élevé de cas en diffamation en cours d'instruction<sup>89</sup>. Il recommande entre autres que des mesures soient prises immédiatement pour créer un cadre juridique conforme aux normes internationales, s'attaquer à la question de la concentration de la propriété des médias, accélérer la délivrance d'autorisations aux radios locales, mener des enquêtes en bonne et due forme sur les actes de violence commis à l'encontre de professionnels des médias, améliorer la responsabilisation et renforcer la protection des témoins pour les journalistes et tous ceux qui dénoncent la violence, la corruption ou d'autres formes d'abus de pouvoir<sup>90</sup>.

## **6. Participation à la vie publique et politique**

38. Le CLADEM note que, grâce à l'adoption d'une loi établissant des quotas, le pourcentage de femmes candidates est passé de 7,18 % en 1994 à 14,84 % en 2002. Bien que les femmes représentent 52,14 % de l'effectif des fonctionnaires, elles occupent souvent des postes plus subalternes. Jusqu'en 2000, aucune femme ne siégeait au sein des cours suprêmes. Au sein de l'appareil législatif, la politique des quotas a eu des résultats limités. Dans la mesure où elles souffrent d'une discrimination double voir triple quand s'ajoutent la race, l'origine ethnique et la situation socioéconomique, les femmes sont plus vulnérables, et cela pas seulement dans la vie publique et politique<sup>91</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat**

39. L'ANCED observe que la pauvreté au Brésil est la première cause de violations des droits de l'homme dans la mesure où les mécanismes de protection sociale ne garantissent pas les droits des familles en situation de vulnérabilité économique<sup>92</sup>. Les indicateurs mettent en évidence une féminisation de la pauvreté<sup>93</sup>. La SDDH note que les inégalités sociales et économiques sont très marquées dans l'État du Pará où une partie de la population est privée d'accès à la terre, au travail, à la sécurité publique, à l'éducation, à la santé, etc.<sup>94</sup>. La Société pour les peuples menacés rapporte qu'un nouveau système de protection médicale des Indiens yanomamis introduit en 2004 par la Fondation pour la santé (FUNASA) et le Ministère de la santé s'est soldé par une grave détérioration de la santé de ce peuple et une augmentation des cas de paludisme. Il semble qu'avant 2004 le système de santé en vigueur chez les Yanomamis fonctionnait correctement<sup>95</sup>.

40. Rede Femenista, le CLADEM et l'Ipas soulèvent le problème des avortements non médicalisés et évoquent la discrimination dont souffrent les femmes qui se présentent dans les

centres de santé après un déclenchement d'avortement<sup>96</sup>. L'avortement est interdit par la loi, sauf en cas de violences sexuelles ou lorsque la grossesse représente un danger pour la femme<sup>97</sup>. Rede Femenista explique que le Conseil fédéral de médecine est favorable à l'avortement dans les cas de non-viabilité du fœtus et en particulier d'anencéphalie et que des efforts sont faits pour inclure l'anencéphalie parmi les exceptions prévues par la loi<sup>98</sup>. Le respect des instructions du Ministère de la santé sur les soins à prodiguer aux femmes et aux adolescentes victimes d'actes de violence et/ou en situation d'avortement se heurte encore à de vives résistances liées à des schémas culturels conservateurs; ces instructions devraient être plus largement diffusées et systématiquement appliquées<sup>99</sup>. Le Center for Reproductive Rights recommande que l'État prenne sans délai des mesures efficaces pour réduire les taux de mortalité maternelle, notamment en donnant à ce problème un rang élevé de priorité. Il recommande également que des mesures soient prises pour combattre les inégalités qui font que les femmes pauvres et de couleur ont plus difficilement accès à des prestations de santé de qualité<sup>100</sup>.

41. L'Instituto Antígona signale des cas de stérilisation forcée – en particulier chez des femmes pauvres et de couleur<sup>101</sup>. Rede Femenista signale un accroissement du nombre de femmes adultes infectées par le VIH, problème qui gagne de plus en plus des zones rurales, ainsi que des cas de transmission du VIH de la mère à l'enfant au cours de la grossesse, de l'accouchement ou de l'allaitement<sup>102</sup>. La société Red Brasileña por la Integración de los Pueblos (REBRIP) pose la question des brevets «en attente», qui limite l'achat ou la production de médicaments génériques au Brésil, et recommande que soient analysés les obstacles créés par les dispositions juridiques applicables à ce qu'il est convenu d'appeler les droits de propriété intellectuelle<sup>103</sup>.

42. Le COHRE note que les évictions forcées affectent de manière disproportionnée les communautés afro-brésiliennes, les populations autochtones, les femmes et les pauvres qui, généralement, ne sont pas préalablement consultés ou ne reçoivent pas de préavis. Tout recours juridique leur est souvent refusé<sup>104</sup>. D'après le COHRE, l'approbation des autorités judiciaires ajoute au caractère tragique de ces situations<sup>105</sup>. Souvent, les évictions s'accompagnent d'un recours abusif à la force, de mauvais traitements, d'actes de torture, de détentions arbitraires, d'actions de harcèlement ou d'exécutions extrajudiciaires qui sont le fait de la police militaire<sup>106</sup>. AI fait également état d'agissements du même type perpétrés en toute impunité par des sociétés de sécurité privées ou des hommes armés recrutés par des propriétaires et des sociétés multinationales<sup>107</sup>. Le COHRE rapporte également que dans certaines régions, le risque d'éviction forcée est directement lié au refus de reconnaître les droits de propriété des communautés quilombos<sup>108</sup>. Le COHRE recommande de considérer l'accès à la propriété foncière comme un droit de l'homme et un facteur de développement lors de la mise en œuvre des politiques et programmes publics; de veiller à ce que les tribunaux et autres instances concernées fassent le nécessaire pour protéger les droits des individus et des communautés; d'indemniser convenablement, publiquement et rapidement les personnes subissant des évictions à la demande de l'État dans des circonstances tout à fait exceptionnelles; de réglementer l'aménagement, la distribution, l'acquisition, la régularisation, la gestion et l'enregistrement des terres; de veiller à mieux faire appliquer les lois en vigueur; de délivrer des titres de propriété aux communautés quilombos et de résoudre les problèmes de propriété foncière<sup>109</sup>. AI recommande que le Gouvernement applique des réformes foncières efficaces, accélère le processus d'homologation des terres ancestrales autochtones et enquête sur les cas de violations des droits de l'homme perpétrés à l'encontre de militants défendant le droit à la terre et de Brésiliens autochtones<sup>110</sup>.

## **8. Peuples autochtones et minorités**

43. AI rapporte que l'État du Mato Grosso do Sul est toujours le théâtre de violences contre les populations autochtones, les menaces et les homicides à l'encontre de ceux qui luttent pour faire

valoir leurs droits à leurs terres ancestrales n'étant pas rares. Ailleurs, en particulier dans le Mato Grosso, le Roraima et le Maranhão, les terres des autochtones sont envahies par des bûcherons, chercheurs d'or et éleveurs opérant en tout illégalité, ce qui entraîne de nouvelles violences. En l'absence de protection de l'État, certains territoires autochtones deviennent des zones de non-droit<sup>111</sup>. Le COHRE expose des préoccupations du même ordre<sup>112</sup>. La Société pour les peuples menacés explique que dans l'État du Mato Grosso do Sul, les Indiens kaiowas-guaranis luttent pour leurs terres contre les propriétaires de grandes plantations de cannes à sucre destinées à la production de biocarburants. Le processus de délimitation de ces terres est continuellement remis à une date ultérieure. L'Instituto de Estudos Direito e Cidadania (IEDC) s'inquiète lui aussi de la situation des Guaranis-Kaiowas<sup>113</sup>. La Société pour les peuples menacés fait état du projet de Transposição auquel n'ont pas été associées les communautés concernées et qui menace sérieusement le mode de vie des autochtones et des Quilombolas<sup>114</sup>. Le CIR-RF/US-FPP-IPLPP/UA recommande au Conseil d'exhorter le Gouvernement brésilien à coopérer avec les forums internationaux existants et à appliquer leurs recommandations; à rechercher les capacités et l'expertise technique requises et à donner suite aux conclusions et aux recommandations du CERD et de la Commission interaméricaine<sup>115</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

44. D'après AI, globalement, le Brésil adhère à la notion de droits de l'homme et coopère avec les organes internationaux qui s'occupent des droits de l'homme. Il a été l'un des premiers pays à établir, en 1994, un plan national de défense des droits de l'homme. Il a également adressé une invitation permanente aux rapporteurs spéciaux de l'ONU, introduit en 2004 un plan national en faveur des défenseurs des droits de l'homme et récemment créé un organe indépendant pour la prévention de la torture. Le Gouvernement a par ailleurs lancé un programme national de sécurité par la citoyenneté (PRONASCI) axé sur les phénomènes sociaux mais aussi sur les facteurs d'insécurité qui contribuent à des taux très élevés de criminalité. Si le Brésil a fait des progrès notables en reconnaissant que les violations des droits de l'homme sont courantes chez les représentants de l'État et a adopté de nombreuses dispositions législatives garantissant la protection de ces droits, la mise en œuvre de ces textes reste un problème. Des intérêts politiques à court terme, la corruption et des discriminations sociales ne cessent de compromettre la protection des droits de l'homme pour tous mais en particulier pour les communautés les plus marginalisées<sup>116</sup>.

45. Conectas note que la visite du Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats a précédé la réforme judiciaire instituée en 2005 en vertu du quarante-cinquième amendement à la Constitution et la création du service de défense publique de São Paulo. Malgré cela, les conditions d'accès à la justice restent draconiennes et le nombre des avocats commis au titre de l'aide publique est négligeable<sup>117</sup>. Le COHRE relève des progrès en matière de protection du droit au logement et salue les efforts fournis pour associer la société civile aux décisions prises en matière de politique urbaine<sup>118</sup>. L'ABGLT se félicite pour sa part du lancement du programme national contre l'homophobie, en 2004. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour que ce programme soit efficace et donne des résultats tangibles<sup>119</sup>. D'après Rede Femenista, l'adoption de lois contre la discrimination liée au genre, à l'orientation sexuelle, à la race et à l'appartenance ethnique dans les États et au niveau national donne la possibilité de déposer plainte et d'obtenir réparation. Des villes comme Campinas (São Paulo) et Porto Alegre (Rio Grande do Sul) sanctionnent les établissements commerciaux, les fonctionnaires de l'administration publique (États et municipalités) et les individus qui pratiquent la discrimination à l'encontre des gays, lesbiennes, bisexuels, travestis et transsexuels<sup>120</sup>.

#### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

46. Le CIR-RF/US-FPP-IPLPP/UA note que malheureusement l'État invoque souvent, au plan tant intérieur qu'international, le Raposa Serra do Sol pour illustrer les réalisations à porter à l'actif du Gouvernement. Cette attitude montre que l'État n'a pas la volonté politique de réagir énergiquement aux violations des droits de l'homme dénoncées par les populations autochtones<sup>121</sup>. D'après cet organisme, l'État n'a pas pleinement coopéré avec les différents mécanismes de défense des droits de l'homme. En dépit des recommandations récemment formulées par le CERD et des mesures conservatoires publiées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, il n'a pas pris de mesures efficaces pour protéger la vie et l'intégrité physique des populations autochtones du territoire de Raposa Serra do Sol<sup>122</sup>. HRW relève que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné au Brésil, à quatre reprises depuis 2002, de faire le nécessaire pour assurer la sécurité des détenus de la prison d'Urso Branco, mais en vain<sup>123</sup>. Conectas note pour sa part que les recommandations formulées par le Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions sommaires n'ont pas été appliquées<sup>124</sup>.

#### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

48. [Sans objet]

#### **Notes**

<sup>1</sup> The following stakeholders have made a submission (all original submissions are available in full text on: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)):

##### Civil Society:

- ABGLT: Associação Brasileira de Gays, Lésbicas, Bisssexuais, Travestis e Transexuais/Brazilian Gay, Lesbian, Bisexual and Trans Association, UPR Submission, November 2007 (English and some attachments in Portuguese)
- AI: Amnesty International, UPR Submission, November 2007 (English) \*
- ANCED: National Association of Centers for Defense of Child Rights, UPR Submission, November 2007 (English)
- Article 19 Brazil, UPR Submission, November 2007 (English) \*
- Center for Reproductive Rights, UPR Submission, November 2007 (English)
- CIR-RF/US-FPP-IPLPP/UA: Conselho Indígena de Roraima, the Rainforest Foundation-US, the Forest Peoples Programme, and the Indigenous Peoples Law and Policy Program of the University of Arizona, UPR Submission, November 2007 (English)
- CLADEM: Latin American and Caribbean Committee for the Defense of Women's Rights, UPR Submission, November 2007 (Spanish) \*
- COHRE: Centre on Housing Rights and Evictions, UPR Submission, November 2007 (English) \*
- Conectas Human Rights, UPR Submission, November 2007 (English) \*

- FIACAT-ACAT/Brazil: International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture and Action by Christians for the Abolition of Torture/Brazil, UPR Joint Submission, November 2007 (French) \*
- Front Line , UPR Submission, November 2007 \*
- Global Initiative: Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, UPR Submission, November 2007 (English)
- HRW: Human Rights Watch, UPR Submission, November 2007 (English) \*
- IEDC: Instituto de Estudos Direito e Cidadania, UPR Submission, November 2007 (French)
- Instituto Antígona, UPR Submission, November 2007 (Spanish)
- IPAS Brazil, UPR Submission, November 2007 (English)
- Rede Femenista: Rede Femenista de Saúde, UPR Submission, November 2007 (English)
- RSF: Reporters Without Borders, UPR Submission, November 2007 (English/French/Spanish) \*
- SDDH: Sociedade Paraense de Direitos Humanos/Pará Society for the Defense of Human Rights, UPR Submission, November 2007 (English)
- Society for Threatened Peoples', UPR Submission, November 2007 (English) \*
- REBRIP: Red Brasileña por la Integración de los Pueblos, UPR Submission, November 2007 (Spanish)

#### Others

- NEDF: Fundamental Rights Study Nucleus, UPR Submission, November 2007 (English)

NB: \* NGOs with ECOSOC status.

<sup>2</sup> AI, p. 1. See also submission from Conectas.

<sup>3</sup> Conectas, p.1.

<sup>4</sup> HRW, p.4.

<sup>5</sup> Front Line, p.2.

<sup>6</sup> CIR-RF/US-FPP-IPLPP/UA, p.2-4.

<sup>7</sup> COHE, p.7-8.

<sup>8</sup> Article 19, p. 1.

<sup>9</sup> Article 19, p.5.

<sup>10</sup> RSF, p.2.

<sup>11</sup> Ipas, p.2.

<sup>12</sup> Rede Feminista, p.3.

<sup>13</sup> AI, p.1.

<sup>14</sup> AI, p. 1.

<sup>15</sup> NEDF, p. 3-4.

<sup>16</sup> ANCED, p. 7-8.

<sup>17</sup> CIR-RF/US-FPP-IPLPP/UA, p. 4.

<sup>18</sup> AI, p. 3.

<sup>19</sup> Front Line, p. 2.

<sup>20</sup> COHRE, p. 8.

<sup>21</sup> COHRE, p. 14.

<sup>22</sup> AI, p. 1.

<sup>23</sup> Ipas, p. 2.

<sup>24</sup> Rede Femenista, p. 6.

<sup>25</sup> Rede Femenista, p. 6.

<sup>26</sup> Center for Reproductive Rights, p. 2-3.

<sup>27</sup> Rede Femenista, p. 4-5.

<sup>28</sup> CLADEM, p. 3.

<sup>29</sup> Rede Femenista, p. 7.

<sup>30</sup> Rede Femenista, p. 11.

<sup>31</sup> ABGLT, p. 1-2.

<sup>32</sup> Yogyakarta Principles on the Application of International Human Rights Law in relation to Sexual Orientation and Gender Identity.

<sup>33</sup> Instituto Antígona, p. 4.

<sup>34</sup> ABGLT, p.3-4.

<sup>35</sup> ABGLT, p.3-4.

<sup>36</sup> NEDF, p.5-6.

- <sup>37</sup> CLADEM, p.3.
- <sup>38</sup> Conectas, p.3.
- <sup>39</sup> AI, p.2-3.
- <sup>40</sup> HRW, p.1.
- <sup>41</sup> AI, p.6.
- <sup>42</sup> HRW, p.2. See also AI, p.2-3.
- <sup>43</sup> Conectas, p.3.
- <sup>44</sup> ANCED, p. 6-7.
- <sup>45</sup> ANCED, p. 6-7.
- <sup>46</sup> Conectas, p.3.
- <sup>47</sup> See submission from Front Line, HRW, SDDH and COHRE.
- <sup>48</sup> Front Line, p.1.
- <sup>49</sup> SDDH, p.2.
- <sup>50</sup> HRW, p.2.
- <sup>51</sup> Conectas, p.2-3.
- <sup>52</sup> AI, p.4-5.
- <sup>53</sup> FIACAT, p.1-2.
- <sup>54</sup> Rede Feminista, p.7,9.
- <sup>55</sup> Rede Feminista, p.9.
- <sup>56</sup> CLADEM, p.1.
- <sup>57</sup> Global Initiative, p.1.
- <sup>58</sup> Global Initiative, p.2.
- <sup>59</sup> Global Initiative, p.1.
- <sup>60</sup> HRW, p.3.
- <sup>61</sup> ANCED, p. 6-7.
- <sup>62</sup> FIACAT-ACAT/Brazil, p.4.
- <sup>63</sup> HRW, p. 2-3.



<sup>64</sup> AI, p. 3-4. See also FIACAT-ACAT/Brazil submission.

<sup>65</sup> AI, p. 4.

<sup>66</sup> FIACAT-ACAT/Brazil, p. 3.

<sup>67</sup> AI, p. 4.

<sup>68</sup> HRW, p. 3.

<sup>69</sup> FIACAT-ACAT/Brazil, p. 4.

<sup>70</sup> Rede Feminista, p. 11.

<sup>71</sup> CLADEM, p. 2.

<sup>72</sup> Rede Feminista, p. 8.

<sup>73</sup> HRW, p. 2-4. See also AI, p. 4.

<sup>74</sup> AI, p. 1.

<sup>75</sup> AI, p. 4.

<sup>76</sup> FIACAT-ACAT/Brazil, p. 3.

<sup>77</sup> ANCED, p. 6-7.

<sup>78</sup> AI, p. 1-2.

<sup>79</sup> Conectas, p. 5.

<sup>80</sup> Front Line, p. 1-4.

<sup>81</sup> Front Line, p. 4-5.

<sup>82</sup> HRW, p. 4.

<sup>83</sup> AI, p. 2. See also Human Rights Watch submission.

<sup>84</sup> ABGLT, p. 4-5.

<sup>85</sup> Article 19, p.2

<sup>86</sup> Article 19, p.3

<sup>87</sup> Article 19, p.4

<sup>88</sup> RSF, p.1

<sup>89</sup> Article 19, p. 3-4

<sup>90</sup> Article 19, p.3-5

<sup>91</sup> CLADEM, p.3-4

<sup>92</sup> ANCED, p.2

<sup>93</sup> COHRE, p.15

<sup>94</sup> SDDH, p.1

<sup>95</sup> Society for Threatened People, p. 1

<sup>96</sup> Rede Feminista, p.1-2, CLADEM, p.2-3, Ipas, p.2

<sup>97</sup> Ipas, p.1

<sup>98</sup> Rede Feminista, p.1-2

<sup>99</sup> Rede Feminista, p.1-2

<sup>100</sup> Center for Reproductive Rights, p.5

<sup>101</sup> Instituto Antígona, p. 5-7

<sup>102</sup> Rede Feminista, p.6-7 Para 19, 21

<sup>103</sup> REBRIP, p.5

<sup>104</sup> COHRE, p.18.

<sup>105</sup> COHRE, p.12

<sup>106</sup> COHRE, p.18

<sup>107</sup> AI, p.4

<sup>108</sup> COHRE, p. 16

<sup>109</sup> COHRE, p 17

<sup>110</sup> AI, p.6

<sup>111</sup> AI, p. 4-5

<sup>112</sup> COHRE, p.18

<sup>113</sup> IEDC, p.1-5

<sup>114</sup> Society for Threatened People, p. 2-3

<sup>115</sup> CIR-RF/US-FPP-IPLPP/UA, p.2-3, 6

<sup>116</sup> AI, p. 5

<sup>117</sup> Conectas, p.5

<sup>118</sup> COHRE, p.10

<sup>119</sup> ABGLT, p.2-3

<sup>120</sup> Rede Feminista, p.10

<sup>121</sup> CIR-RF/US-FPP-IPLPP/UA, p.7

<sup>122</sup> CIR-RF/US-FPP-IPLPP/UA, p.5

<sup>123</sup> HRW, p.3

<sup>124</sup> Conectas, p.4

-----